

« **Art. 2.** Notre arrêté susvisé est complété par la disposition suivante :

« **Art. 13bis.** Le ministre fixe, pour les agents logés dans une habitation appartenant à l'État ou louée par lui, le taux pour lequel la jouissance du logement entrera en ligne de compte dans la liquidation de leur pension. »

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**487. — 28 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté royal. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Administration centrale. — Règlement organique.** (Moniteur du 30 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Revu le règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, approuvé par notre arrêté du 24 mars 1896 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1er.** Le texte de l'article 2 de notre arrêté du 24 mars 1896 est remplacé par le texte suivant :

« Le maximum du nombre des fonctionnaires et employés, leurs traitements, ainsi que la classification hiérarchique des grades, sont fixés comme suit :

|    |                                           |      |                |       |       |
|----|-------------------------------------------|------|----------------|-------|-------|
| 1  | Secrétaire général . . . . .              | fr.  | 10,000         |       |       |
| 6  | Directeurs généraux . . . . .             |      | 9,000 à 10,000 |       |       |
|    | Directeurs . . . . .                      |      | 7,000 à 8,000  |       |       |
| 17 |                                           | Min. | Méd.           | Max.  |       |
|    | Chefs de division . . . . .               | fr.  | 5,500          | 6,000 | 6,500 |
| 16 | Chefs de bureau . . . . .                 |      | 4,200          | 4,600 | 5,000 |
| 40 | Commis rédacteur de 1 <sup>re</sup> clas. |      | 3,200          | 3,600 | 4,000 |
|    | — de 2 <sup>e</sup> —                     |      | 2,200          | 2,600 | 3,000 |
|    | Commis d'ordre de 1 <sup>re</sup> classe. |      | 2,200          | 2,400 | 2,600 |
|    | — de 2 <sup>e</sup> —                     |      | 1,800          | 1,900 | 2,000 |
| 35 | — de 3 <sup>e</sup> —                     |      | 1,400          | 1,500 | 1,600 |
|    | Dactylographes . . . . .                  |      | 1,400          | a     | 2,600 |
|    | Expéditionnaires . . . . .                |      | 1,000          | a     | 2,000 |

**Art. 2.** L'article 19 du même arrêté est complété comme suit :

« Le traitement des dactylographes peut être augmenté, tous les deux ans, de 100 francs jusqu'à ce qu'il atteigne 2,000 francs, et de 200 francs, depuis 2,000 jusqu'à 2,600 francs.

« Le traitement des expéditionnaires peut être augmenté de 100 francs tous les deux ans. »

**Art. 3.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**488. — 29 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté ministériel autorisant, par dérogation à l'arrêté ministériel du 24 octobre 1898, les foires et marchés aux animaux des espèces bovine, ovine et porcine dans le canton judiciaire de Stavelot (province de Liège).** (Moniteur du 30 décembre 1898.)

**489. — 29 DÉCEMBRE 1898. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1899 (1).** (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1899 est fixé à la somme de un million huit cent septante-six mille francs (1,876,000 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 21-22. — Texte du projet de loi amendé. Séance du 15 novembre 1898, p. 66. — Rapport. Séance du 9 décembre 1898, p. 99.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898, p. 299-300.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Texte du projet de loi, no 8. — Rapport. Séance du 22 décembre 1898, no 11.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1898.

## Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1899.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                          | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . fr.                                                                                                                                                                    | 250,000 »                              | 829,000 »              |
| Art. 2. — — — — — personnelle . . . . .                                                                                                                                                                                                          | 415,000 »                              |                        |
| Art. 3. — — — — — sur le droit de patente . . . . .                                                                                                                                                                                              | 150,000 »                              |                        |
| Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines. . . . .                                                                                                                                                                                          | 5,000 »                                |                        |
| Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés<br>aux quatre articles précédents . . . . .<br>(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)                                                          | 9,000 »                                |                        |
| CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de<br>droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus<br>appartenir à des tiers . . . . .                                                                | 250,000 »                              | 4,047,000 »            |
| Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus<br>abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre-<br>ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus<br>appartenir à des tiers . . . . . | 600,000 »                              |                        |
| Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées<br/>au présent budget.</i> — Remboursements divers. . . . .                                                                                                            | 40,000 »                               |                        |
| Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage et autres, indû-<br>ment perçus par l'administration de la marine . . . . .                                                                                                           | 2,000 »                                |                        |
| Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports<br/>étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage . . . . .                                                                                                       | 115,000 »                              |                        |
| Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat . . . . .<br>(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)                                                                                                                 | 40,000 »                               |                        |
| Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.                                                                                                                                                                                     |                                        | 4,876,000 »            |

**490. — 29 DÉCEMBRE 1898.** — *Loi relative à la capitalisation d'annuités dues par l'État, du chef du rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve (1).* (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1898. — Rapport. Séance du 9 décembre 1898.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1898.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la convention conclue le 5 novembre 1898 avec la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, société anonyme en liquidation.

**Art. 2.** Il est ouvert au ministère des finances, pour l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, un crédit de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (22,346,178 fr. 25 c.), qui sera couvert par une émission de titres de la dette publique.

Ce crédit sera rattaché au budget extraordinaire de 1898.

**Art. 3.** La présente loi sera exécutoire